

N° 5876⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Robert MEHLEN, Mmes Lydia MUTSCH, Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 28 avril 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les chambres professionnelles ont remis leur avis aux dates respectives suivantes:

- la Chambre des Employés privés, le 1er juillet 2008;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 11 juillet 2008;
- la Chambre des Métiers, le 29 août 2008;
- la Chambre de Commerce, le 21 novembre 2008;
- la Chambre de Travail, le 28 novembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 mars 2009.

Au cours de la réunion jointe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail du 29 avril 2008, Monsieur le Ministre a présenté le texte du projet de loi aux membres des deux Commissions.

En date du 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, a désigné comme rapporteur Monsieur Marcel Oberweis, a analysé l'avis du Conseil d'Etat et a approuvé une série d'amendements.

Le 21 avril 2009, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire qui a été examiné par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en date du 22 avril 2009.

Cette dernière a adopté le présent rapport le 29 avril 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet de la loi

L'objet du texte sous rubrique est de compléter la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il vise, d'une part, à accorder une nouvelle assise légale au brevet de technicien supérieur qui sanctionne un cycle d'études d'une durée de deux ans et, d'autre part, à régler par le biais de l'accréditation, les conditions préalables à l'établissement au Luxembourg d'organismes d'enseignement supérieur publics et privés, luxembourgeois et étrangers et dispensant un enseignement universitaire qui conduit à la délivrance d'un diplôme.

Le domaine de la formation est devenu fort important au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années – freinée brusquement par la crise financière et économique – marquée par une augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'ont pas manqué d'attirer l'intérêt d'universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers.

2. L'enseignement supérieur luxembourgeois

Historique

Une étape importante pour l'enseignement supérieur fut la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur qui a autorisé des organismes existant à l'époque, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX), l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherche Pédagogiques (ISERP) ainsi que l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) à dispenser un enseignement supérieur public.

L'évènement clé dans l'histoire de l'enseignement supérieur du Grand-Duché fut par la suite la création de l'Université du Luxembourg par la loi du 12 août 2003.

Conformément à l'article 5 de la loi précitée, l'enseignement dispensé par l'université répond à un certain nombre de critères, dont une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux d'études:

- un premier niveau correspondant à une formation universitaire sanctionnée par le grade de bachelor d'une durée minimale de trois ans;
- un deuxième niveau correspondant à une formation universitaire avancée sanctionnée par le grade de master; la durée cumulative des deux premiers niveaux dans un même domaine d'études est de cinq ans;
- un troisième niveau consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Ce niveau est sanctionné par le grade de docteur et sa durée est en principe fixée à trois ans après le master.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Processus de Bologne prévoit une structuration des études supérieures en trois cycles, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur des pays membres de l'Union européenne qui s'est tenue à Bergen en 2005 a également retenu le principe de qualifications intermédiaires endéans le premier cycle. C'est justement le diplôme de BTS qui correspond à ce principe.

Une prochaine étape importante pour le monde universitaire luxembourgeois sera sûrement l'inauguration de la Maison du Savoir et de la Cité des Sciences sur le site de Belval. Grâce à ce projet phare de la reconversion des anciennes friches industrielles, l'Université disposera d'un cadre infra-structurel adéquat.

Missions

L'enseignement supérieur luxembourgeois a pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des réelles chances d'épanouissement. L'enseignement supérieur contribue ainsi à développer auprès des étudiants des compétences pointues mais suffisamment fondamentales pour leur permettre de travailler de manière pertinente et autonome et de continuer à se former tout au long de la vie.

Selon les différentes disciplines enseignées, les objectifs cités ci-dessus sont atteints à l'issue de formations appartenant, soit à l'enseignement supérieur universitaire, fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, prodiguant une formation générale et approfondie, soit à l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et qui répond ainsi à des objectifs professionnels précis.

Suite à la mise en vigueur de la présente loi, l'enseignement supérieur luxembourgeois se compose

- 1° des formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- 2° des formations au Brevet de Technicien Supérieur dispensées dans l'enseignement supérieur de type court, et
- 3° des formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

*

III. LES POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

1. Le BTS sera un diplôme d'enseignement supérieur

Le cycle d'études menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) constituera désormais un cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle. Le BTS est préparé

- par voie scolaire à temps plein avec stages en entreprise ou
- par voie d'apprentissage professionnel en alternance.

Le nouveau texte règle l'organisation du cycle d'études, l'admission aux études, les conditions de délivrance du diplôme, l'organisation du comité d'accréditation qui a pour mission de proposer au ministre compétent l'accréditation des programmes ainsi que la configuration des stages de formation en milieu professionnel d'une durée minimale de 228 heures.

Il y a cinq raisons qui amènent le législateur à proposer une nouvelle définition de la formation menant au BTS:

a) compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau à plein temps ou en alternance

Le BTS est une formation professionnelle d'un niveau élevé, organisée selon un mode inspiré par celui de la formation professionnelle, soit à temps plein, soit en alternance avec une forte implication du secteur visé.

b) déterminer les objectifs et les missions de ce cycle d'études, à savoir mettre en avant la finalité professionnelle du BTS

Les formations visées ont pour objectif de conférer des qualifications professionnelles de niveau élevé dans une spécialité professionnelle et de permettre aux diplômés d'intégrer les entreprises avec

des compétences professionnelles axées essentiellement sur les besoins spécifiques de ces dernières. Par opposition au cycle d'études de bachelor, qui constitue un premier niveau de qualification permettant, tant l'accès au monde du travail que la poursuite des études en vue de l'obtention d'un deuxième niveau de qualification universitaire, la formation au brevet de technicien supérieur constitue une finalité non académique axée sur l'exercice d'une profession.

c) mettre ce cycle d'études en phase avec les dispositions du Processus de Bologne

Il s'agit d'intégrer la formation menant au BTS dans un système de modules affectés d'un certain nombre de crédits (ECTS) et de l'ancrer dans un système d'accréditation.

d) fixer des conditions d'accès aux études allant au-delà de celles résultant de la détention d'un des diplômes prévus par l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

La condition générale d'accès aux études est subordonnée à la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Néanmoins, l'admissibilité peut être subordonnée à l'accomplissement de critères d'accès supplémentaires.

e) définir un cadre légal propre et actualisé pour le brevet de technicien supérieur (BTS)

Le BTS est un diplôme national qui est délivré au titre d'une spécialité professionnelle suite à des études dans un des domaines suivants:

- les professions industrielles et commerciales,
- les professions de l'agriculture,
- les métiers de l'artisanat,
- les activités de service et de la santé,
- ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Le cycle d'études préparant au BTS comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type. Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens. Le programme est élaboré par les lycées et les milieux professionnels concernés.

A noter que l'accès au BTS est également ouvert à des étudiants disposant d'une expérience et d'acquis professionnels.

Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation, composé de huit membres. Il aura pour mission de se prononcer sur l'opportunité de chaque programme de formation, d'examiner et d'accréditer les programmes de formation, les modalités d'évaluation et de certification ainsi que les intervenants dans la formation. En outre le comité donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations. Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

L'accréditation émise par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

2. Accroître l'éventail de formations offertes par des établissements privés ou publics, luxembourgeois ou étrangers

L'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres de formation autres que celles de l'Université du Luxembourg et que les BTS offerts dans certains lycées techniques. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de déterminer le cadre de ces offres de formation, ceci aussi dans un souci de protection du consommateur. Initialement l'implantation ou la création d'établissements privés d'enseignement supérieur était régie par la loi

du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Le dispositif afférent fut intégré en partie dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, loi qui à son tour fut abrogée par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, de sorte que le cadre légal se trouve désormais être incomplet pour pouvoir répondre aux demandes d'implantations nouvelles.

Il convient par ailleurs de préciser qu'à l'heure actuelle il y a un certain nombre d'initiatives au niveau de l'enseignement supérieur qui prennent d'autres formes que celle de la création d'un établissement privé. Ainsi, des universités officielles étrangères peuvent entretenir des filiales au Grand-Duché de Luxembourg (exemple de la *Sacred Heart University* de Fairfield qui offre une formation de type MBA).

Des diplômes peuvent ensuite être offerts par une université étrangère à l'issue d'un programme de formation organisé avec un organisme luxembourgeois. Tel est le cas d'un certain nombre de formations organisées par le Centre de Recherche public (CRP) Henri Tudor et la Chambre des Employés privés. La question est de savoir comment la qualité de ces offres de formation peut être validée et/ou reconnue.

Dans le cadre du Processus de Bologne, des lignes directrices pour garantir la qualité de l'enseignement supérieur ont été arrêtées. La Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière, la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur restant de la compétence de l'Etat membre.

Alors que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit une évaluation interne et externe des activités de l'université, les formations dispensées dans le cadre d'autres organismes ne sont pas sujettes à ce dispositif. Le projet de loi sous rubrique propose de combler ce vide. Plutôt que de mettre en place une agence d'accréditation, et au vu du nombre probablement très limité de demandes, il est proposé de créer un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant une expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation. Le comité en question soumettra ses propositions au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences.

*

IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Les avis du Conseil d'Etat

L'analyse détaillée du projet de loi sous rubrique développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009 étant examinée dans le commentaire des articles, le présent propos se limitera à deux considérations d'ordre général émises par la Haute Corporation.

D'une part, le Conseil d'Etat préconise la scission du projet de loi en deux projets distincts car il „avoue ne pas saisir le lien organique“ unissant les deux volets du projet de loi sous avis sachant que le premier ne vise que le diplôme de BTS alors que le second a pour objet l'implantation ou la création d'établissements publics ou privés d'enseignement supérieur en général.

La commission parlementaire ne partage pas la vue du Conseil d'Etat. Il lui paraît en effet utile de ne pas séparer le diplôme et l'évaluation de ses contenus. La commission opte en faveur de l'organisation du projet de loi en quatre grandes parties, dont les titres II et III comportent les éléments concernant le BTS et ceux se rapportant à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur. La commission est d'avis que cette structure est suffisamment claire pour éliminer tout risque de confusion.

Le Conseil d'Etat regrette d'autre part, en ce qui concerne la mise en place d'un cadre légal d'offres privées de formation offertes dans notre pays, le manque de synergies avec l'Université de Luxembourg et la dispersion d'activités d'enseignement supérieur vu la taille réduite de notre territoire.

La commission parlementaire se prononce en faveur d'une diversification des offres tout en souhaitant en garantir un niveau élevé.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements de la commission parlementaire.

2. Les avis des chambres professionnelles

Si d'une manière générale les chambres professionnelles saluent l'initiative législative et la démarche préconisée en la matière, plusieurs instances consultées regrettent néanmoins le manque de lisibilité de certains passages, soulignent la nécessité de clarifier certains concepts et s'interrogent sur la concordance du texte sous avis avec la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, quant à elle, exprime une réticence à l'égard de l'assimilation de cycles d'études égaux ou inférieurs à deux ans à des études de type académique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les éléments concernant le brevet de technicien supérieur et ceux ayant trait à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Articles 1er et 2 initiaux

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de biffer les articles 1er et 2.

En effet, selon le Conseil d'Etat, les articles 1er et 2 ne comportent aucun caractère normatif et se bornent à des définitions générales ainsi qu'à des déclarations d'intention. Ces articles seraient à omettre. La commission parlementaire se rallie partiellement à cette vue, sauf pour ce qui est des dispositions de l'article 2, (2) qu'elle propose d'ajouter au texte de l'article 4 ancien.

Article 1er (selon la nouvelle numérotation)

L'article 4 ancien devient l'article 1. Son texte reste inchangé par rapport au texte initial.

Les dispositions de cet article rendent possible une référence portant sur la recommandation de l'Union Européenne sur le cadre européen des certifications (CEC).

Le cadre européen des certifications est un ensemble de huit niveaux de référence dont les niveaux 5 à 8 correspondent aux niveaux définis pour l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du Processus de Bologne. Il doit créer des références communes pour améliorer ainsi la transparence des certifications. Il établit huit niveaux définis par un ensemble de descripteurs indiquant les acquis de l'apprentissage attendus d'une certification de ce niveau.

Les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante:

- brevet de technicien supérieur: niveau 5;
- bachelor: niveau 6;
- master: niveau 7;
- docteur: niveau 8.

Article 2

Dans le nouvel agencement du texte, l'article 2 correspond à l'article 3 initial. Le texte donne un certain nombre de définitions.

La commission parlementaire propose de compléter le libellé *in fine* par les deux tirets suivants:

„...“

- *validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi*
- *formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.“*

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité du texte et en vue de la cohérence nécessaire avec le dispositif de la formation professionnelle, la Chambre des Employés privés et la Chambre des Métiers

souhaitent voir, entre autres, les définitions suivantes incluses à l'article 3: validation des acquis de l'expérience et formation en alternance. S'agissant de la validation des acquis de l'expérience, cette dernière n'est pas émise en vue du seul accès aux études, mais peut être émise en vue d'obtenir le diplôme. La définition proposée est plus large que celle contenue dans le projet initial.

La commission parlementaire propose dès lors de rajouter *in fine* de l'article 3 ancien, 2 nouveau, deux tirets qui définissent les termes „validation des acquis de l'expérience“ et „formation par alternance“.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le CE préconise de remplacer la formulation „formation *par* alternance“ par „formation *en* alternance“, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

Article 3

A l'article 5 ancien (nouvel article 3) la partie de phrase „professions de l'agriculture et de l'artisanat“ est remplacée par la partie de phrase „*les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat*“ par voie d'amendement parlementaire.

La commission parlementaire accorde une suite favorable à une demande de la Chambre des Métiers qui souhaiterait que l'artisanat ne soit pas cité dans la catégorie des „professions de l'agriculture et de l'artisanat“, mais fasse l'objet d'une catégorie à part, à savoir celle des „métiers de l'artisanat“.

A l'alinéa 3, il est indiqué „*et après des études dans un des domaines suivants*“ à la fin de l'alinéa. Cette modification est nécessaire afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat au vu de la formulation initiale de l'article 21 ancien/19 nouveau.

Article 4

Cet article concerne les modes d'organisation des études menant au brevet de technicien supérieur.

L'article 6 ancien (nouvel article 4) subit des modifications importantes. Le Conseil d'Etat avait en effet souhaité une clarification quant à la signification des expressions utilisées dans le corps du texte.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce estiment que les opérateurs tombant sous le champ d'application du titre III du projet de loi doivent pouvoir dispenser aussi des formations de type BTS. La commission parlementaire se rallie à ces remarques.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé de l'article est rédigé comme suit:

„**Art. 4.** (ancien art. 6) Le brevet de technicien supérieur est préparé, ~~soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue~~ par **voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel** dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. **Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.**

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article **19** de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.“

Article 5

Cet article correspond à l'article 7 ancien.

Le programme de formation menant au Brevet de Technicien supérieur est organisé en modules. Cette organisation s'inscrit dans un apprentissage tout au long de la vie. Sa mise en œuvre repose sur des unités capitalisables permettant ainsi une plus grande flexibilité.

Comme il s'agit d'une formation dans le cadre de l'enseignement supérieur, les unités crédits sont ceux du „European Credit Transfer System (ECTS)“. Ce système permet de relier les crédits aux acquis de l'apprentissage. Il existe ainsi un lien entre les acquis de l'apprentissage, les compétences et les crédits ECTS basés sur la charge de travail de l'étudiant.

Il convient cependant de noter que l'obtention d'un certain nombre de points ECTS n'équivaut pas à une reconnaissance automatique pour la poursuite des études. La validation des points ECTS se fait sur dossier.

La commission parlementaire propose de supprimer à l'alinéa 1 de la version initiale, la partie de phrase „ou une formation pratique en entreprise“. Cet amendement apporte une précision quant à l'organisation pratique de la formation.

A l'alinéa 3, il est indiqué d'écrire „et“ au lieu de „en concertation avec“. Le texte renforce ainsi l'idée de la nécessaire coopération entre le lycée et les milieux professionnels concernés.

Article 6

Cet article concerne l'encadrement des étudiants jugé constituer un facteur essentiel de leur réussite. Le libellé reste inchangé par rapport à sa version initiale.

Article 7

Le ministre fixe le nombre de candidats à admettre en formations de BTS. Vu qu'il s'agit de formations spécialisées proches des besoins du marché de l'emploi, il faut veiller à maintenir un haut degré d'employabilité des candidats.

L'article 7 nouveau/9 ancien ne subit pas de modification.

Article 8

Cet article constitue l'article 10 ancien. Il prévoit le droit de percevoir des droits d'inscription. En effet, la formation de technicien supérieur relève de l'enseignement supérieur et elle ne fait donc pas partie de l'enseignement fondamental ou obligatoire, gratuit en vertu de la Constitution.

Afin de permettre aux étudiants issus de milieux sociaux moins favorisés de suivre des études de BTS, l'Etat a instauré un système d'aides financières. Les étudiants inscrits dans les formations de BTS tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Le législateur souhaite ainsi respecter le critère social d'accès aux études.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum des droits d'inscription figure dans la loi. La commission propose dès lors de fixer le montant maximum par voie législative.

L'article est complété par les dispositions suivantes:

„Le montant maximal par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.“

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat peut se montrer d'accord avec cette modification.

Article 9

L'article définit le cadre du personnel enseignant, qui se compose d'enseignants nommés auprès des lycées et des lycées techniques et de professionnels issus des secteurs économiques concernés. L'apport de ces derniers est essentiel dans la mesure où il est le garant d'une formation qui se situe au plus près des emplois dans les secteurs visés.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum des indemnités figure dans la loi. Le montant maximum tel que proposé par la commission parlementaire est fixé à l'indice 100.

L'article est modifié comme suit:

„Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

Article 10

L'article règle l'accès à ce cycle de formation de manière à permettre aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires technique et d'un diplôme de technicien de poursuivre ce

type d'études. Par ailleurs, l'accès doit être ouvert aux détenteurs d'un diplôme correspondant délivré dans d'autres contextes nationaux ainsi qu'à des candidats qui voudraient réinsérer la formation tout en ayant déjà exercé le métier correspondant. Les dispositions de l'article 6 prennent en compte ces différents cas de figure.

Le paragraphe (1) de l'article énonce la condition générale et nécessaire pour accéder à la formation. Le paragraphe (2) requiert en outre, pour les professions réglementées de la santé, le droit d'exercer la profession de l'infirmier alors que le paragraphe (3) exige pour les formations qui sont organisées en alternance un contrat de formation en entreprise.

La Chambre des employés privés note que la loi portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les détenteurs du DAP (anciennement CATP) peuvent accéder à des études supérieures dans leur spécialité à condition d'accomplir des modules préparatoires. La commission souhaite clarifier ce point en apportant les précisions suivantes au texte:

Au paragraphe (1), la partie de phrase „sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“ complète l'alinéa 1.

Au paragraphe (3) il est indiqué „un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi“ au lieu de „contrat type de formation pratique en entreprise“.

Par son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Article 11

Dans la mesure où le profil de formation peut exiger des candidats des compétences spécifiques, le paragraphe (1) met l'organisateur en mesure de veiller à l'adéquation entre les objectifs de la formation et les compétences du candidat.

Comme certaines formations peuvent être des spécialisations pointues le principe de la limitation des effectifs est retenu. En effet, il faut veiller à ce que le nombre de détenteurs d'un brevet de technicien supérieur soit en adéquation avec les disponibilités sur le marché du travail.

Article 12

Le paragraphe (1) énonce les principes qui rendent possibles un apprentissage tout au long de la vie.

Le paragraphe (2) prévoit la reconnaissance d'éléments de formation certifiés par d'autres diplômes que celui du technicien supérieur et énonce la possibilité d'une réduction de la formation. Les détenteurs d'un CATP tomberaient sous le champ d'application de cet article.

Il ressort des avis des chambres professionnelles qu'il y a lieu d'établir une plus grande cohérence entre les différentes parties du projet de loi qui déterminent l'envergure de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi la possibilité est donnée de se voir attribuer tout ou partie du BTS par le biais d'une reconnaissance des compétences acquises au cours d'une activité professionnelle. Il faut en outre préciser que la procédure est ouverte à tous les intéressés. Par ailleurs, il est opportun que cet article ne règle que la VAE.

La commission parlementaire propose dès lors les modifications suivantes:

Au paragraphe (1) la partie de phrase „aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité“ est supprimée.

L'article 12 (3) est en outre complété par „une partie ou la totalité“ dans la partie de la phrase „... valider l'expérience du candidat pour une partie ou la totalité des connaissances et compétences ...“.

Article 13

Cet article concerne le statut des étudiants. Seules les personnes inscrites comme étudiants réguliers sont en principe admises sauf dérogation du directeur du lycée concerné.

Article 14

Cet article précise le nombre de crédits ECTS nécessaires en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le supplément au diplôme dont il est question au troisième alinéa du texte, est un outil en vigueur dans l'enseignement supérieur. Il constitue une annexe au document officiel, conçue pour fournir des informations plus détaillées sur les études.

Article 15

Comme l'organisation de la formation est basée sur des modules et donc sur des unités capitalisables, les modalités usuelles d'admission en deuxième année, voire d'ajournement et de redoublement ne sont pas applicables. Chaque module affecté d'un certain nombre de crédits est soit validé ou non. Cela implique que pour chaque module non validé il faut indiquer une échéance endéans laquelle la validation doit être faite.

Par ailleurs, les candidats qui au vu de leur situation professionnelle, suivent les modules en horaire décalé et qui verront étaler leur parcours de formation au-delà de deux ans, la durée pendant laquelle le module reste validé, est limitée.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat exige une refonte de l'article. La commission se rallie à cette vue. Suite à l'ajout d'un alinéa à l'article 17 ancien, le premier alinéa de l'article 18 est biffé.

A la suite du premier alinéa de l'article, est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.“

A l'article 18 ancien, 16 nouveau, le premier alinéa est biffé.

Article 16

Un jury spécial créé sur base du présent article décide si le brevet pourra être délivré au candidat.

Ce libellé subit une modification qui constitue la suite logique de l'amendement apporté à l'article précédent.

Article 17

Cet article indique quelles données doit comporter le titre de brevet de technicien supérieur et qu'il est inscrit d'office au registre des brevets.

Article 18

Ce texte concerne l'obligation pour les étudiants de faire preuve d'une certaine assiduité dans le cadre de leurs études.

Article 19

L'article 21 ancien, 19 nouveau, traite de l'instauration du comité d'accréditation des programmes de formation.

Au 1er alinéa, la disposition „par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“ est insérée après „il est institué“. Il s'agit de préciser qui nomme le comité d'accréditation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'à l'alinéa 5, le ministre arrête les branches d'études. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose une modification de texte pour le premier tiret ainsi qu'une modification de texte au 5e alinéa.

La commission parlementaire a souhaité tenir compte des objections du Conseil d'Etat. Dans le corps de l'article, la référence aux branches d'études est supprimée. Ainsi la définition de ces dernières ne figure plus parmi les attributions du comité d'accréditation, ni dans celles du ministre. Afin de faire rentrer la détermination des branches d'études dans les attributions du législateur, il est proposé une refonte du dernier alinéa de l'article 3. En effet il s'agit de préciser que les branches d'études doivent être en rapport avec les domaines de spécialisation énumérés à l'article 3.

Le dernier alinéa de l'article prend la teneur suivante:

„Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.“

A l'article 21 (nouvel article 19), alinéa 4, l'expression „les branches d'études“ est supprimée.

Cet amendement entraîne également une modification au niveau de l'article 3 nouveau, alinéa 3, où il est dorénavant indiqué „*et après des études dans un des domaines suivants*“ à la fin de l'alinéa.

Article 20

L'article 22 ancien/20 nouveau concerne la composition du comité d'accréditation. Le comité d'accréditation constitue le noyau du dispositif pour garantir une procédure homogène quelle que soit la formation spécialisée à accréditer. Les commissions spéciales réunissent, sous l'autorité du comité d'accréditation, les spécialistes de la formation visée.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation que la commission fait sienne.

Article 21

La nécessité de rapporter les activités du comité est un élément de transparence des activités de ce comité. Les critères tels qu'arrêtés dans le cadre du Processus de Bologne incluent celui de „l'accountability“ de tout organe d'évaluation.

Article 22

De façon générale, le titre VI du projet de loi règle le déroulement du stage en entreprise ainsi que le statut du stagiaire. Les modalités du stage de formation ont été coordonnées avec celles prévues par le projet de loi No 5622 portant réforme de la formation professionnelle. L'article 18 donne les définitions nécessaires.

Article 23

L'article en question précise que l'étudiant en situation de stage garde le statut d'étudiant. La situation de stage ne lui confère donc pas le statut de salarié.

Article 24

Cet article indique les données que doit contenir le contrat de stage en milieu professionnel.

Article 25

Le texte énonce des conditions à remplir pour que les stages ne soient pas détournés de leur finalité ayant comme but une activité d'apprentissage.

Article 26

Cet article prévoit la couverture par l'assurance contre les accidents pour les étudiants en stage.

La commission parlementaire, rendue attentive à un libellé incomplet de l'intitulé du règlement grand-ducal cité dans la disposition, propose de redresser l'erreur.

La fin de phrase de l'article 28 (nouvel article 26) est complétée comme suit: „*le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.*“

Article 27

Le texte précise que les diplômes d'enseignement supérieur doivent être délivrés soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée ou dans le cadre d'un partenariat accrédité.

Le Conseil d'Etat souhaite que soit apportée une clarification quant aux diplômes visés par l'accréditation et propose une reformulation du bout de phrase *in fine*.

La Chambre des Métiers préconise en outre une définition plus claire du champ d'application de la procédure d'accréditation. La commission peut se rallier à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

A l'article 27 la partie de phrase „au sens de la présente loi“ est remplacée par „*tel que défini à l'article 1er de la présente loi*“ et la partie de phrase „institution d'enseignement supérieur privée ou publique“ est remplacé par „*institution d'enseignement supérieur luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique*“.

Article 28 (article 31 ancien)

Outre la gestion de la qualité interne aux établissements et aux prestataires, beaucoup de pays ont adopté un dispositif externe d'assurance qualité et d'accréditation. Le processus de Bologne a fait de ces dispositifs un des éléments charnières de la réforme des systèmes d'enseignement supérieur.

La partie de phrase „la moralité des promoteurs et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants“.

Article 29 (32 ancien)

L'accréditation d'un programme d'enseignement supérieur a aussi pour objectif la protection du consommateur. Il s'agit donc de fournir une information précise, fiable et facilement accessible sur les critères d'accréditation ainsi que sur la capacité du prestataire à offrir le programme visé.

La commission fait sienne la formulation de texte du Conseil d'Etat relative à la dernière phrase de l'article 32 ancien/29 nouveau.

Article 30

L'article 33 ancien/30 nouveau opte pour l'instauration d'un comité d'accréditation plutôt que pour la création d'une agence. Cette disposition s'explique par le nombre assez restreint de demandes. Par ailleurs, la mise en place d'un comité permet le recours à des personnalités venant de contextes différents.

Article 30 ancien

L'article 30 ancien est supprimé.

Le Conseil d'Etat invoque le manque de clarté des dispositions de l'article. La commission comprend cette vue et la partage. Elle propose dès lors la suppression de l'article.

Article 31 (34 ancien)

L'article traite des différents types de décisions qui peuvent être prises lors de la procédure d'accréditation.

Le Conseil d'Etat propose des reformulations. La commission se montre d'accord avec ces propositions.

Article 32 (35 ancien)

Ce texte indique la procédure à suivre dans les cas où le comité s'est exprimé pour une accréditation assortie de conditions.

Le Conseil d'Etat propose des reformulations. La commission se montre d'accord avec ces propositions.

Article 33 (37 ancien)

Cet article traite des accréditations qui ne sont pas assorties de conditions.

Des modifications sont proposées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'y rallie.

Article 34 (38 ancien)

Cet article définit le pouvoir ministériel dans la procédure d'accréditation.

Des modifications sont proposées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'y rallie.

Article 35 (39 ancien)

Le Conseil d'Etat propose une refonte de l'article que la commission parlementaire fait sienne.

Article 36 ancien

Cet article est supprimé.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'un délai de deux ans avant de pouvoir réintroduire une demande d'accréditation après une décision négative. La commission n'en comprend pas non plus la raison et propose de biffer la disposition.

Article 36 (40 ancien)

Cet article fait partie des dispositions transitoires et abrogatoires. Les étudiants ayant déjà entamé des études menant au diplôme de technicien supérieur peuvent les terminer dans les conditions fixées par l'ancienne législation.

Article 37 (41 ancien)

Cet article abroge l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990.

Article 38 (42 ancien)

Cet article abroge l'ancienne législation relative à la création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE LA CULTURE**

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont

fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;

- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

Art. 30. Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 31. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fred SUNNEN